

DU VINGT SIX
SEPTEMBRE DEUX MIL
VINGT QUATRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEAUVAIS

POLE SOCIAL

JUGEMENT

POLE SOCIAL

Rendu le **26/09/2024**, par mise à disposition après audience de plaidoirie du 23/05/2024 par **Monsieur Antonin GROULT** statuant en qualité de juge du tribunal judiciaire de Beauvais,

Muriel RIPART

Madame Laurence MOREL, assesseur représentant les travailleurs salariés,

C/

Monsieur Thierry MEUSNIER, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

**CPAM DE L'ARTOIS,
CPAM DE L'OISE**

et de **Madame Murielle RENAULT**, adjoint administratif faisant fonction de greffière, présente lors des débats,
et de **Madame Séverine BOLLENGIER**, greffière présente lors de la mise à disposition,

**N° RG 23/00599 - N°
Portalis
DBZU-W-B7H-E3VV**

ENTRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

Minute N°

Madame Muriel RIPART
17 rue de la République
60810 VILLERS ST FRAMBOURG
Comparante

Copie exécutoire
le : **26/09/24**

à : Mme RIPART

ET :

à : Me BEREZIG

PARTIE DÉFENDERESSE :

Copie certifiée conforme
le : **26/09/24**

CPAM DE L'ARTOIS
11 Boulevard du Président Allende
CS 90014
62014 ARRAS CEDEX

à : Mme RIPART

à : Me BEREZIG

à : CPAM de l'Artois

CPAM DE L'OISE
Service Juridique
1 Rue de Savoie
60000 BEAUVAIS

Représentées par Maître Laëtitia BEREZIG de la SCP BROCHARD-BEDIER & BEREZIG, avocats au barreau d'AMIENS

FAITS ET PROCÉDURE

Le 5 décembre 2022, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise a établi une déclaration d'accident du travail faisant état d'un sinistre qui serait survenu à cette même date au préjudice de sa salariée, Muriel RIPART. La nature de l'accident a ainsi été décrite : « *suite à la réception du mail concernant les médaillés et retraités reçu le 5 décembre à 11h30 et prise de connaissance à 12h00. L'agent déclare ne pas se sentir bien, elle déclare ne plus réussir à travailler, avoir l'estomac noué ...* ».

Par certificat médical initial établi le 6 décembre 2022, le docteur MESSAGER a constaté un « *burn out suite à un élément déclencheur au travail, pleurs, tristesse, anxiété, stress, lésions psychologiques* ».

Après instruction, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, saisie afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt a refusé de prendre en charge l'accident dans le cadre de la législation relative aux risques professionnels au motif que la notion de soudaineté d'une cause extérieure fait défaut.

Muriel RIPART a formé un recours amiable contre cette décision.

Par requête expédiée le 1^{er} septembre 2023, Muriel RIPART a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Beauvais aux fins de contester la décision implicite de rejet rendue par la commission de recours amiable (CRA) de l'organisme.

En cours de procédure, la CRA a confirmé, le 15 novembre 2023, la décision de rejet.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 mai 2024, après un renvoi, les parties ont plaidé et la décision a été mise en délibéré au 26 septembre 2024.

Muriel RIPART, en personne, demande au tribunal en soutenant ses écritures datées du jour de l'audience de reconnaître le caractère professionnel de l'accident du travail survenu le 5 décembre 2022.

A l'appui de sa prétention, Muriel RIPART soutient que l'événement déclaré caractérise un fait précis soudain, survenu au cours ou à l'occasion du travail, à l'origine d'une lésion psychologique. Elle expose qu'elle se trouvait dans les locaux du comité social et économique (CSE), le 5 décembre 2022, où elle tenait une commission avec trois autres élus lorsqu'elle a pris connaissance d'un mail dont la lecture lui a provoqué un choc émotionnel. A ce titre, elle se prévaut de plusieurs témoignages. Elle affirme ne pas avoir perçu le mail comme étant « professionnel et courtois », mais plutôt comme un moyen pour son employeur de désorganiser le travail des élus du CSE, de les mettre en difficulté, d'autant que cela avait trait à un événement qui avait lieu le lendemain. Elle précise y avoir également perçu une menace de sanction, l'employeur se montrant « défavorable » à l'organisation que les élus avaient mise en place.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, représentée par Me BEREZIG, sollicite sa mise hors de cause en alléguant ne pas avoir d'intérêt au litige.

La caisse de l'Oise, représentée par Me BEREZIG, demande au tribunal en soutenant ses écritures datées du 7 mai 2024 de :

- débouter Muriel RIPART de sa demande de reconnaissance du caractère professionnel pour les faits qui seraient survenus le 5 décembre 2022 ;
- débouter Muriel RIPART de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

La caisse rappelle le contexte et expose qu'à l'effet de la remise de cadeaux aux agents médaillés et retraités de l'organisme, le CSE a informé le personnel via une publication du 24 novembre 2022 que concernant les agents du site de Creil, les cadeaux seraient distribués en salle de pause à proximité de la cafétéria, le 6 décembre 2022 entre 16h et 17h. Elle ajoute que par mail du 5 décembre 2022, la direction a indiqué à Muriel RIPART, secrétaire du CSE, ne pas être favorable à ce que les membres du CSE réservent des salles pour procéder à la remise des cadeaux et a invité le CSE à procéder à la remise des cadeaux directement au sein des services des agents concernés.

A l'appui de ses prétentions, la caisse soutient que les circonstances invoquées le 5 décembre 2022 ne constituent pas un fait accidentel au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, la caisse fait valoir d'une part que la lésion litigieuse ne revêt pas le caractère soudain dans la mesure où un burnout ne s'apparente pas par définition à une lésion soudaine, et d'autre part qu'aucun fait traumatique n'est établi dans la mesure où la seule réception d'un mail ne constitue nullement un fait générateur pouvant qualifier un accident du travail. La caisse souligne que le mail est établi en termes cordiaux et relève uniquement de modalités d'organisation d'une cérémonie. En sus, l'organisme soutient que le déroulé de la journée du 5 décembre 2022 ne déroge pas au cadre normal d'une journée de travail.

Pour un plus ample exposé des moyens développés par les parties, il sera renvoyé à la lecture des conclusions précitées, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise hors de cause de la caisse de l'Artois

Dans la mesure où cet organisme n'a aucun intérêt au litige, il y aura lieu d'ordonner sa mise hors de cause.

Sur la demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'événement qui serait survenu le 5 décembre 2022

Selon l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

Selon la jurisprudence (Soc., 2 avril 2003, pourvoi n° 00-21.768), constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci, la lésion corporelle pouvant être une atteinte physique ou un trauma psychologique. Toute lésion résultant d'un événement survenu aux temps et lieu du travail doit être prise en charge dans le cadre de la législation professionnelle.

S'agissant d'une lésion d'ordre psychique ou psychologique, le salarié peut en solliciter la prise en charge soit sur le fondement de la présomption d'imputabilité, en démontrant sa survenance au temps et au lieu du travail, ce qui suppose qu'il soit établi une manifestation matérielle de la lésion dans ce cadre, soit, à défaut de possibilité de se prévaloir de la présomption, en établissant un lien de causalité entre la lésion survenue ou constatée en dehors du travail et un événement survenu au travail.

Un fait unique pouvait constituer un accident de travail même s'il ne présente pas de gravité ou d'anormalité dès lors qu'il est établi que ce fait a eu lieu au temps et au lieu du travail et qu'il est à l'origine de l'arrêt de travail du salarié.

Il importe de relever que la législation relative aux accidents du travail est une responsabilité sans faute dans laquelle le salarié n'a pas à rapporter la démonstration d'une faute imputable à l'employeur, et qu'en contrepartie de cette responsabilité de plein droit il convient que les circonstances alléguées de l'accident soient corroborées par des éléments objectifs ou un ensemble de présomptions emportant la conviction du tribunal.

Il appartient à celui qui allègue avoir été victime d'un accident du travail, quelle que soit sa bonne foi, d'établir, autrement que par ses propres affirmations, les circonstances de l'accident et son caractère professionnel.

En l'espèce, la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur mentionne que l'événement serait survenu sur le lieu de travail habituel de la salariée, le 5 décembre 2022 à 12h00, soit durant le temps de travail. Il est précisé que l'activité de la victime lors de l'accident était la suivante : « exercice du mandat syndical ». Il est ajouté que l'accident consiste en un choc psychologique suite à la prise de connaissance d'un mail concernant une cérémonie en l'honneur des médaillés et retraités.

Il convient de constater que l'employeur ne conteste pas la matérialité des faits allégués aux termes de la déclaration précédemment détaillée.

Muriel RIPART produit des éléments décrivant son état psychologique et physique dans les suites de l'événement relaté :

- attestation de Thomas COLIN (pièce n°10 de la requérante) : « *le 5 décembre 2022, je participais avec madame Ripart à une commission concernant la formation professionnelle. En fin de matinée, elle a reçu un mail de l'employeur impactant l'organisation de la remise des médailles du travail qui devait se dérouler le lendemain. A la réception de ce mail, elle s'est mise en retrait des échanges et a semblé très perturbée. Elle a pâli, son visage s'est fermée et elle a indiqué qu'elle ne se sentait pas bien, elle ne parvenait plus à se concentrer sur la commission. Nous sommes allés déjeuner, madame Ripart avait*

mauvaise mine et n'avait pas d'appétit, elle ne parvenait toujours pas à penser à autre chose qu'au mail précédemment reçu (...) »

- attestation de Corinne BOMPIERRE (pièce n°10 de la requérante) : *« Le 5 décembre 2022, vers 12h, au sein du local CSE (...) Mme RIPART, secrétaire du CSE, alors qu'elle était en réunion avec M. Colin Thomas, Mme Taillandier Valérie et moi-même, a lu un mail sur son téléphone portable, mail adressé sur la boîte dédiée à la secrétaire du CSE. Suite à cette lecture, elle a poussé un cri, s'est levée en précisant être oppressée et avoir un nœud à l'estomac, On a essayé de reprendre le cours de cette réunion mais Mme Ripart semblait absente et disait ne pas réussir à se concentrer (...) »*.

Il apparaît que ces attestations sont précises et circonstanciées ; elles démontrent l'état psychologique altéré de Muriel RIPART dans les suites immédiates du mail reçu par l'intéressée.

Plus encore, Muriel RIPART produit un rapport d'enquête établi par le CSE (pièce n°7 de la requérante) portant sur l'évènement survenu le 5 décembre 2022, et dont la conclusion est la suivante : *« avant la réception de ce mail, Madame RIPART allait bien, et participait, avec les autres élus, à la commission prévue ce jour-là. Après la lecture ce mail, elle n'arrive plus à se concentrer sur son travail et elle est victime de différents symptômes (point à la poitrine, estomac noué, stress). Elle a également beaucoup de mal à contenir son émotion (pleurs). Ce mail reçu le 5 décembre, alors que la première cérémonie de remise des médailles devait avoir lieu le 6 décembre (soit le lendemain), remettait en cause une organisation mise en place depuis plus d'une semaine et ne laissait que très peu de temps pour trouver une solution. Cela explique d'une part que Madame RIPART se soit sentie déstabilisée et d'autre part les différents symptômes qu'elle a ressentis. L'enquête fait également ressortir l'existence de tensions entre la Direction et les élus qui durent depuis plusieurs années (...) »*.

S'il ressort de cette enquête que les relations entre la direction et les élus s'étaient dégradées de manière progressive au cours des années précédentes, l'origine de l'effondrement psychologique de Muriel RIPART est néanmoins clairement identifiée comme se rapportant à la lecture du mail reçu le 5 décembre 2022, et dont les termes impliquaient de procéder à une modification organisationnelle à brève échéance.

Concernant les lésions, le tribunal observe que celles-ci ont été médicalement constatées le lendemain de l'évènement décrit. Les constatations médicales sont les suivantes : *« burn out suite à un élément déclencheur au travail, pleurs, tristesse, anxiété, stress, lésions psychologiques »*.

Le tribunal relève que ces lésions sont apparues brutalement, excluant l'existence d'une pathologie psychique.

Muriel RIPART justifie ainsi d'une altération brutale de son état de santé à la suite d'un évènement survenu le 5 décembre 2022 aux temps et lieu du travail, laquelle a été constatée médicalement dans un temps très proche.

Muriel RIPART bénéficie par conséquent de la présomption d'imputabilité, la caisse ne justifiant par ailleurs d'aucune cause étrangère au travail à l'origine de la lésion considérée.

Dans ces conditions, il y aura lieu de reconnaître l'accident du 5 décembre 2022 dont a été victime Muriel RIPART au titre de la législation sur les risques professionnels.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Beauvais, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition ;

MET hors de cause la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

RECONNAÎT l'accident du 5 décembre 2022 dont a été victime Muriel RIPART au titre de la législation sur les risques professionnels ;

CONDAMNE la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise aux dépens.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française, mande et ordonne, à tous magistrats de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE
Le directeur des services de greffe